

**PROCES VERBAL  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 MAI 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le douze mai, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni, à 20h30, salle de la mairie sous la présidence de M. Jacques ROBIN, Maire.

Présents :

MM **ROBIN** Jacques, **LAHUEC** Mauricette, **ABRAHAM** Gilberte, **LAERON** François, **ROBERT** Anne, **PIETO** Loïc, **LE DEUC** Martine, **SALLES-BUISSON** Véronique, **BEGUE** André, **LASBLEIZ** Pascal, **PRAT** Pierre-Yvon, **GROT** Thiphaine, **L'ANTHOEN** Nicolas, **TRUBLET** Nadège.

Absents et excusés : **LE MENER** Nicole, **MARY** Laetitia, **COULON** Jean-Emmanuel, **GEGOU** Jean-François

Procurations :

Secrétaire de séance : **LASBLEIZ** Pascal

---

**1. Approbation du procès-verbal de la séance du 02 avril 2025**

En l'absence de remarque, le procès-verbal de la séance du 02 avril 2025 est adopté à l'unanimité des membres présents

**2. Mise en place de la mission « Argent de Poche »**

Le Maire informe le conseil municipal de la volonté de reconduire le dispositif appelé « mission argent de poche ». Cette opération permet aux jeunes de la commune, âgés de 15 à 17 ans, de participer à des missions d'intérêt général d'une demi-journée.

La mise en place de ce dispositif met en avant plusieurs objectifs dont l'accompagnement des jeunes dans une première expérience, la découverte de certains métiers, la création d'un lien entre jeunes, élus et agents, la valorisation des actions de jeunes vis-à-vis des adultes.

Les jeunes intéressés sont invités à compléter un dossier et à se positionner sur les missions qu'ils souhaitent dans la liste proposée. Ils sont encadrés par du personnel communal ou des élus et perçoivent une indemnité d'un montant de 15€ par demi-journée. La Caisse d'Allocations Familiales des Côtes d'Armor peut subventionner cette opération à hauteur de 5€ par mission. Par conséquent, le Maire déposera un dossier de demande de subvention auprès de cet organisme.

Le Maire souhaite la mise en place de ce dispositif durant les vacances d'été 2025 et signale que 27 missions ont déjà été listées.

Les dossiers seront disponibles à partir de fin mai.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :**

**ACCEPTE** la mise en place de l'opération « mission argent de poche » durant l'été 2025

**AUTORISE** le maire à signer le dossier de demande de subvention auprès de la Caisse d'Allocations Familiales des Côtes d'Armor.

**3. Cantine et centre de loisirs**

a) **Cantine et centre de loisirs : Modification du quotient familial et des tarifs**

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'au vu de l'augmentation des denrées alimentaires, il propose d'augmenter les tarifs et de modifier les quotients familiaux pour la cantine, garderie et le centre de loisirs. Pour rappel, la dernière modification des tarifs date du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

La commission enfance jeunesse qui s'est réunie le 23 avril 2025 propose :

- Une augmentation de 2% pour les tarifs de cantine,
- Une augmentation de 3% pour le tarif cantine des enseignants et des employés communaux
- Modification du quotient familial pour cantine, centre de loisirs périscolaire et extrascolaire

TARIFS		CANTINE
<b>Quotient Familial</b>		
A	<= 600	1,00 €
B	601 à 850	
C	851 à 1000	
D	1001 à 1400	2,12 €
E	> 1400	2,81 €
Enseignants et Employés		4,79 €

TARIFS		GARDERIE extrascolaire		JOURNEE	1/2 Journée	1/2 Journée	GARDERIE périscolaire	
<b>Quotient Familial</b>		<b>Matin</b>	<b>Soir</b>	<b>avec repas</b>	<b>avec repas</b>	<b>sans repas</b>	<b>Matin</b>	<b>Soir</b>
A	<= 600	1,72 €	0,87 €	6,92 €	4,55 €	3,46 €	0,87 €	1,72 €
B	601 à 850	1,90 €	0,95 €	9,81 €	5,99 €	4,90 €	0,95 €	1,90 €
C	851 à 1000	2,03 €	1,02 €	12,69 €	7,44 €	6,34 €	1,02 €	2,03 €
D	1001 à 1400	2,16 €	1,08 €	15,57 €	9,97 €	7,79 €	1,08 €	2,16 €
E	> à 1400	2,32 €	1,15 €	18,45 €	12,12 €	9,22 €	1,15 €	2,32 €

**Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, DECIDE** une modification des tarifs de la cantine au 1<sup>er</sup> septembre 2025  
**DECIDE** une modification du quotient familial pour le centre de loisirs au 07 juillet 2025

**b) Contrat d'engagement éducatif : recrutement de personnel**

Vu le Code de l'action sociale et des familles,  
 Vu le Code du travail.

Le Maire propose aux membres de l'organe délibérant de se prononcer sur le recrutement des personnels pour assurer le fonctionnement de l'accueil de loisirs de mineurs. Il propose le recrutement d'une partie des personnels dans le cadre d'un contrat d'engagement éducatif.

Le contrat d'engagement éducatif (CEE) est un contrat de travail spécifique destiné aux animateurs et aux directeurs d'accueil collectifs de mineurs en France. Il a été créé en 2006 afin de répondre aux besoins spécifiques de ce secteur d'activités.

Ces contrats d'engagement éducatif sont des contrats de droit privé faisant l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération.

Les collectivités territoriales peuvent conclure des contrats d'engagement éducatif en vue de l'organisation d'accueils collectifs de mineurs dès lors qu'il s'agit de satisfaire à un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles sont responsables de l'organisation de ce type d'activités.

Deux conditions tenant à la nature de l'emploi doivent être remplies pour permettre le recours aux CEE :

- Le caractère non permanent de l'emploi,
- Le recrutement en tant que stagiaire dans les fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif de mineurs.

Le CEE peut être proposé à toute personne qui participe occasionnellement à des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif de mineurs. La notion de participation occasionnelle se traduit par l'impossibilité d'engager un salarié pour une durée supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs. Ne peut pas être engagée en CEE, une personne qui anime au quotidien des accueils en période scolaire.

Concernant la durée du travail, les dispositions relatives à la durée légale ne s'appliquent pas au titulaire d'un CEE : celui-ci bénéficie expressément d'un régime permettant de tenir compte des besoins de l'activité.

Cependant, certaines prescriptions minimales sont applicables :

- le salarié ne doit pas travailler plus de 48 heures par semaine, calculées en moyenne sur une période de 6 mois consécutifs.
- le salarié bénéficie d'une période de repos hebdomadaire fixée à 2 jours consécutifs minimum par période de 7 jours.
- il bénéficie également d'une période de repos quotidien de 11 heures consécutives minimum par période de 24 heures.

Concernant la rémunération dans le cadre d'un CEE, les dispositions relatives au SMIC et à la rémunération mensuelle minimale sont exclues.

Le salaire minimum applicable est défini en jour ; il est fixé au minimum à 2,20 fois le montant du SMIC horaire. Il est proposé au conseil municipal de retenir un taux de 56 € par jour.

**Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,**

**DÉCIDE** le recrutement des stagiaires BAFA et BAFAD sous contrat d'engagement éducatif pour le fonctionnement du centre de loisirs de Rospez,

**ADOpte** l'organisation des temps de travail et des temps de repos proposée par le Maire,

**AUTORISE** le Maire à signer les contrats de travail selon le modèle annexé à la présente délibération dès lors que les besoins du service l'exigeront,

**NOTE** ces emplois d'une rémunération journalière égale à 56 €,

**PRÉCISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

#### 4. Subvention à l'OGEC de l'école Sainte Maire au titre des frais de cantine pour l'année 2023-2024

Le Maire informe le Conseil municipal de la demande d'aide financière de l'OGEC de L'école Sainte-Marie en ce qui concerne les frais de cantine que supporte cette école (3 723 repas ont été servis à des élèves domiciliés à Rospez et scolarisés dans cette école pendant l'année scolaire 2023/2024).

Cette demande est présentée chaque année par l'OGEC, et à laquelle le conseil municipal a toujours répondu favorablement.

Sur proposition de Monsieur le Maire,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :**

**DECIDE d'attribuer** au titre de l'année scolaire 2023/2024, à l'OGEC de l'Ecole Sainte-Marie :

- une subvention d'un montant de 2 718 €uros, représentant l'aide financière aux repas servis aux élèves rospeziens scolarisés dans cette école (soit 0,73 € par repas pour 3 723 repas servis, calcul arrondi à l'euro supérieur)

#### 5. Subvention aux associations pour l'année 2025

Monsieur le Maire propose d'attribuer les subventions suivantes :

ASSOCIATIONS	2025
CLUB SPORTIF ROSPEZIEN	2 630 €
AMICALE CYCLOTOURISTE ROSPEZ	740 €
LES AS DU VOLANT	125 €
GYM ROSPEZ	125 €
LA BOULE ROSPEZIENNE	125€
RANDO ROSPEZ	125 €
SOCIETE DE CHASSE ROSPEZIENNE	250 €
AMICALE LAIQUE ROSPEZ	640 €
AMICALE DES AMIS ECOLE PUBLIQUE	125 €
AMICALE DES EMPLOYES MUNICIPAUX	850 €
APEL SAINTE MARIE	125 €
ASSOCIATION BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE DE ROSPEZ	625 €
COMITE DES FETES	820 €
ASSOCIATION RO'SPERED	125 €
F.N.A.C.A	125 €
LES AIGUILLES ROSPEZIENNES	125 €
LES PETITES MAINS	125 €
LA COMPAGNIE ZANZIB'ART	125 €
LA BULLE ENCHANTÉE	125 €
ASSOCIATION DES DONNEURS DE SANG DU LEGUER	100 €

De plus, Monsieur le Maire informe que la Société de chasse est soumise à une augmentation des frais des bracelets de sangliers passant ainsi de 20 € à 25€. Or cette année, le prélèvement des sangliers est de 5.

Monsieur le Maire propose d'octroyer une subvention supplémentaire de 5€ par bracelet sur présentation d'une facture de la fédération de chasse.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :**

**DECIDE** d'attribuer les subventions de fonctionnement aux associations et autres organismes cités ci-dessus

**APPROUVE** le versement supplémentaire pour les bracelets de sangliers à hauteur de 5€/bracelet sur présentation de la facture de la Fédération de Chasse

## **6. Participation de solidarité 2025 au Centre Alimentaire du Trégor (CAT)**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la demande formulée par la Présidente du Centre alimentaire du Trégor par courriel en date du 03 février 2025 au titre de la participation de solidarité 2025, calculée en fonction du poids des denrées alimentaires distribué en 2024 pour les bénéficiaires résidant à Rospez.

Cette participation s'élève à 809.90 € pour 2 249.70 kilos de denrées alimentaires.

Monsieur le Maire propose donc d'octroyer une subvention de 809.90€ au CAT de Lannion, pour l'année 2025, cette association effectuant un travail exceptionnel au service des plus démunis.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :**

**APPROUVE** la proposition du maire et décide d'octroyer une subvention de 809.90€ au Centre alimentaire du Trégor au titre de l'année 2025 sur la distribution effectuée en 2024

## **7. Bâtiments communaux : prestations sécurité incendie**

Depuis de nombreuses années, la commune possède une convention avec Sicli puis CHUBB France pour l'entretien préventif et curatif concernant l'éclairage de sécurité et les extincteurs de l'ensemble des bâtiments communaux.

Suite à une étude tarifaire, Monsieur le Maire propose de retenir la société ASI (Audit Sécurité Incendie), la mieux-disante.

**Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,**

**Donne pouvoir** à Monsieur le Maire afin de signer ce contrat, le notifier à l'entreprise et prendre tous les actes nécessaires dans le cadre de la gestion de ce contrat.

## **8. Voirie : route de Crec'h Morvan (VC25) et traverse route de Feunteuniou (VC33)**

Lors du conseil municipal du 26 juin 2024, l'assemblée avait délibéré en faveur de la réfection en bicouche de la route de Crec'h Morvan et la traverse de la route de Feunteuniou.

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'au vu de la dégradation du dernier kilomètre de la route de Crec'h Morvan, il serait préférable de prévoir de l'enrobée en lieu et place du bicouche pour la route de Crec'h Morvan.

Nous avons sollicité l'entreprise Colas et propose un devis de 49 302.50€ HT pour la mise en œuvre d'enrobée sur Crec'h Morvan et un enduit bicouche sur la traverse.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :**

**AUTORISE** les travaux d'enrobée sur la voirie communale n°25 et bicouche sur la n°33

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le devis avec l'entreprise Colas pour un montant de 49 302.50€ HT

## **9. Maison intergénérationnelle : avenants**

Avec l'avancée des travaux, des modifications du bâtiment sont nécessaire pour adapter les chauffages à ceux que nous avons dans d'autres bâtiments pour simplifier la régulation à distance. De plus, Monsieur le Maire propose l'installation d'une borne de recharge pour véhicule électrique dans l'atelier des services techniques. Le coût de ces modifications est de :

- 2 276.63€ HT pour l'installation d'une borne recharge VE
- 1 031.10€ HT pour modification des radiateurs de bases par des Nirvana neo connectés

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant et le devis au marché pour le lot n°11 pour un montant de 3 307.73€ HT

## **10. Lotissement Résidence Ker Péré**

### **a) Convention de réalisation des travaux avec la SPLA Lannion Trégor Aménagement**

Dans le cadre du projet de lotissement Ker Péré et concernant les travaux de réseau électrique, éclairage public, infrastructures de télécommunications qui seront réalisés par le Syndicat d'Energie des côtes d'Armor, la contribution financière de la SPLA LANNION TREGOR AMENAGEMENT est estimée à 93 827.16€ (net de TVA).

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité des membres présents :**

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer une convention avec la SPLA LANNION TRÉGOR AMÉNAGEMENT afin de définir les modalités de participation financière de la SPLA LANNION TRÉGOR AMÉNAGEMENT aux travaux réalisés par le Syndicat Départemental d'Energie des Côtes d'Armor à la « résidence Ker Péré » (réseau électrique, éclairage public, infrastructures de télécommunication).

### **b) Convention de concession avec la SPLA Lannion Trégor Aménagement**

**CONVENTION DE CONCESSION AVEC LA SPLA LANNION TREGOR AMENAGEMENT POUR LE LOTISSEMENT DIT « KER PÉRÉ »**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L300-4 à L300-5,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rospez approuvé le 09/09/2015,

Vu la délibération du de l'agglomération Lannion Trégor Communauté du 3 avril 2018 portant approbation de la création de la Société Publique Locale d'Aménagement Lannion Trégor Aménagement,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 13 Décembre 2018 approuvant la prise de parts sociales au sein de de la Société Publique Locale d'Aménagement Lannion Trégor Aménagement, et de ce fait d'en devenir actionnaire,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 approuvant les principes liés à la création d'un futur lotissement dit « Ker Péré »,

Il est ainsi exposé :

Ayant la ferme volonté d'accueillir de nouveaux ménages et afin de conduire cette opération, et après avoir analysé l'opportunité et la faisabilité technique et financière de l'opération, la commune s'est rapprochée de la Société Publique Locale d'Aménagement Lannion Trégor Aménagement.

Il est proposé aujourd'hui de concéder la réalisation de l'aménagement du lotissement de KER PÉRÉ à la SPLA Lannion Trégor Aménagement et ceci selon les termes de la convention annexée qui peut être synthétisée ainsi.

## **PARTIE 1**

### *Objet de la concession*

Cet aménagement comprend l'ensemble des travaux de voirie, de réseaux, d'espaces libres et installations diverses à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants à l'intérieur du périmètre de l'opération, ces travaux étant réalisés dans le cadre de la concession.

### *Engagement du concédant*

Réaliser ou faire réaliser les équipements spécifiques à l'opération.

### *Durée*

Sa durée est fixée à 6 (six) années à compter de sa date de prise d'effet. Elle pourra être prorogée par les parties en cas d'inachèvement de l'opération par avenant exécutoire, à l'appui d'un procès-verbal du conseil d'administration de la SPLA LANNION TREGOR AMENAGEMENT et d'une délibération approuvée par le Conseil Municipal

## **PARTIE 2**

### *Validation avant-projet :*

L'avant-projet doit être présenté selon un échéancier établi en accord avec la collectivité concédante, et le cas échéant les autres personnes destinataires des ouvrages.

### *Exécution des travaux :*

L'aménageur assure la maîtrise d'ouvrage des travaux.

La collectivité concédante pourra avoir communication de toutes les pièces contractuelles et documents qu'elle demande ; elle est autorisée à suivre les chantiers et peut y accéder à tout moment.

### *Information au concédant*

Chaque année, l'aménageur informe la collectivité de l'avancement technique et financier de l'opération, sous la forme d'un compte rendu annuel d'activité, à la date anniversaire du contrat.

### *Modalités de cession :*

Chaque année, l'aménageur informe, la collectivité, sous la forme du CRAC (Compte Rendu Financier Annuel) des cessions effectuées pendant l'exercice écoulé. L'aménageur notifie à la collectivité concédante les noms et qualités des attributaires éventuels, ainsi que le prix et les modalités de paiement.

### *Remise des ouvrages :*

Les ouvrages ayant vocation à revenir dans le patrimoine de la collectivité concédante, et notamment les voiries, les espaces libres et les réseaux, appartiennent à la collectivité concédante, au fur et à mesure de leur réalisation et lui reviennent de plein droit dès leur achèvement.

## **PARTIE 3**

### *Comptabilité et compte rendu annuel :*

Chaque année, l'aménageur informe la collectivité, sous la forme d'un CRAC, un compte rendu financier de l'opération.

Le compte rendu est soumis à l'organe délibérant qui se prononce par un vote.

Le contrôle de la collectivité s'exerce par ailleurs en conformité avec les dispositions du règlement intérieur et de la charte d'objectifs de la SPLA Lannion Trégor Aménagement.

### *Garantie des emprunts*

La collectivité accorde sa garantie à hauteur de 80 % aux services des intérêts et tous frais y afférent ainsi qu'au remboursement des emprunts contractés par l'aménageur pour la réalisation de l'opération.

## **PARTIE 4**

### *Expiration de la concession*

Le bilan de clôture est arrêté par l'aménageur et approuvé par la collectivité concédante.

### *Conséquences juridiques de l'expiration de la concession*

En cas d'expiration de la concession d'aménagement, la collectivité deviendra propriétaire de l'ensemble des biens destinés à être cédés aux tiers et non encore revendus, ainsi que des biens qui, en raison de leur configuration, leur surface, leur situation dans la zone ou des règles d'urbanisme applicables doivent être considérés comme impropres à la commercialisation. Les parties signeront dans les meilleurs délais un acte constatant que ce transfert de propriété est intervenu.

A défaut, chacune d'elles pourra solliciter du juge une décision constatant le transfert de propriété et susceptibles d'être publiée.

Les transferts de propriétés de ces biens seront réalisés en contrepartie du versement d'un prix correspondant à la valeur vénale, en référence notamment des éléments du dernier compte rendu annuel approuvé. A défaut d'accord entre les parties, la valeur vénale sera déterminée par un expert choisi d'un accord commun ou à défaut désigné par le juge.

### *Conséquences financières de l'expiration de la concession*

Si le solde d'exploitation est positif, ce solde, constituant le boni de l'opération sera réaffecté selon les décisions du comité technique.

A l'inverse, si le solde d'exploitation est négatif, ce déficit sera compensé selon les décisions du comité technique, ceci afin de parvenir à un solde comptable d'exploitation final nul.

## **PARTIE 5**

### *Pénalités :*

L'aménageur supportera personnellement les dommages et intérêts qui pourraient être dus à des tiers, résultant d'une faute lourde dans l'exécution de sa mission.

### *Désignation du représentant du concédant*

Le concédant désigne son maire en tant que titulaire (et comme suppléant) au sein du comité technique et au sein de la commission d'appel d'offres SPLA LANNION TREGOR AMENAGEMENT propre à l'opération avec voix délibérative.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire

### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité des membres présents :**

- **DE REALISER** une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, caractérisée par l'ensemble des actions et travaux nécessaires à la mise en œuvre du lotissement dit « KER PÉRÉ » sous la forme d'une concession d'aménagement
- **D'APPROUVER** les termes du contrat de concession et ses annexes, ci-annexés, à conclure avec la SPLA Lannion Trégor Aménagement, dont le bilan financier, équilibré en dépenses et en recettes, à hauteur de 10 000 € HT
- **D'ACCORDER** la garantie de la collectivité jusqu'à hauteur de 80 % au service des intérêts et tous frais y afférents, ainsi qu'au remboursement des emprunts contractés par l'aménageur pour la réalisation de l'opération
- **DE DESIGNER** son maire en tant que titulaire et en tant que suppléant au sein du Comité Technique et au sein de la Commission d'attribution de la SPLA Lannion Trégor Aménagement propre à l'opération avec voix délibérative ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ledit traité et toutes les pièces y afférent.

### **c) Autorisation de signature de la convention de rétrocession des équipements commun dans le domaine public à la commune de Rospez**

Conformément au contrat de concession signé avec la SPLA Lannion Trégor Aménagement, la rétrocession des équipements communs à la collectivité est prévue à l'article 14.

Cependant, dans le cadre de l'instruction du Permis d'Aménager, le service instructeur a demandé la formalisation d'une convention complémentaire de transfert des équipements, signée du concédant et du concessionnaire.

La surface des équipements communs de la résidence est estimée à 4 000 m<sup>2</sup> (surface à déterminer précisément à l'issue des divisions foncières des parcelles concernées par le projet et du bornage définitif des lots).



Surface des équipements publics du lotissement estimée à 4 000 m<sup>2</sup>, à déterminer précisément suite au bornage définitif

Pour rappel, dans le cadre du contrat de concession, il est prévu :

Article 14.1 :

« Les ouvrages ou parties d'ouvrages réalisés en application de la présente concession d'aménagement et ayant vocation à revenir dans le patrimoine du concédant et notamment les voiries, les espaces libres et les réseaux, appartiendront au concédant après avoir fait l'objet d'une réception par les services compétents de la Commune et des concessionnaires de réseaux. »

« Le transfert de propriété des ouvrages au concédant sera constaté par un acte authentique qui interviendra après la levée des éventuelles réserves formulées par le concédant. Ce transfert se fera à l'euro symbolique. »

La signature de cette convention et de cet acte est conditionnée par l'autorisation faite à M. Le Maire de signer cette même convention et ce même acte dans les conditions précisées ci-dessus dans le cadre d'une prochaine délibération du Conseil Municipal.

La rédaction de l'acte sera confiée à l'étude STALTER, notaire à Lannion.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :**

**AUTORISER** Monsieur Le Maire à signer la convention de rétrocession des équipements communs à la commune de Rospez pour le lotissement dit Ker Péré.

**AUTORISER** Monsieur Le Maire à signer l'acte de rétrocession des équipements communs dans le domaine public de ROSPEZ

**d) Point sur les modalités financières**

Pour information, le lotissement Ker Péré est constitué de 24 lots dont 7 sont réservés à Coopalis pour des logements sociaux en PSLA de type « location-accession » qui est une formule d'accession progressive à la propriété.

Il est proposé de fixer les prix suivants :

- 80€/m<sup>2</sup> pour les primo-accédants : 4 lots seront réservés
- 88€/m<sup>2</sup> pour les autres

## **11. Tirage des jurés d'assises pour la liste préparatoire pour l'année 2026**

VU l'article 16 de la loi du 28 juillet 1978 portant modification des articles 260 et 261 du Code de Procédure Pénale,

VU le courrier en date du 24 avril 2025 de Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor concernant les dispositions relatives au tirage au sort des jurés d'assises pour la liste préparatoire 2025,

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet des Côtes-d'Armor en date du 24 avril 2025 fixant le nombre de jurés au jury d'assises pour la liste préparatoire 2025,

VU le courrier de Monsieur le Procureur de la République, en date du 24 avril 2025, relatif à la liste préparatoire des Jurés d'Assises pour 2026 ;

Le Conseil Municipal, réuni le 12 mai 2025 à vingt heures trente, salle de la mairie de Rospez, sous la présidence de Monsieur Jacques ROBIN, Maire, a procédé en réunion publique au tirage au sort de 6 noms sur la liste électorale de la commune de ROSPEZ afin de figurer sur la liste préparatoire 2026 des jurés d'assises.

Ce tirage au sort a désigné les personnes suivantes :

- Monsieur GRANDPIERRE Malo, né le 26/03/2002 à Lannion (22)

Profession :

domicilié 22 route de Coatarel, 22300 ROSPEZ.

- Monsieur LE MANCHEC François, né le 02/03/1959 à Tréguier (22)

Profession :

domicilié 4 route de Buhulien, 22300 ROSPEZ.

- Monsieur LE ROC'H Thierry Bernard, né le 01/08/1973 à Pontivy (56)

Profession :

domicilié 32 Impasse Donies, 22300 ROSPEZ.

- Monsieur CARADEC Éric, né le 05/06/1955 à Gurunhuel (22)

Profession : retraité

Domiciliée 41 route de Crec'h Morvan, 22300 ROSPEZ.

- Monsieur GUIMARD Michel Pierre, né le 18/08/1954 à Paimpol (22)

Profession :

domicilié 18 résidence Le Carpont, 22300 ROSPEZ.

- Monsieur LEGARET Christophe, né le 08/08/1980 à Lannion (22)

Profession :

domicilié 22 route de Kergolvezen, 22300 ROSPEZ.

## **12. Convention de délégation de gestion pour l'exercice de la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU)**

Lannion-Trégor Communauté exerce de plein droit la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines depuis le 1er janvier 2020. L'objet et la consistance de cette compétence sont précisés par délibération du Conseil Communautaire n°CC\_2021\_0192, en date du 14/12/2021.

La Commune de ROSPEZ, qui a exercé cette compétence jusqu'au 31 décembre 2019 et gère les équipements par délégation de gestion depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, a une expérience et une expertise dans ce domaine.

Dans l'intérêt d'une bonne organisation du service public et afin de garantir dans les meilleures conditions la continuité de celui-ci, Lannion-Trégor Communauté confie par convention avec la Commune de ROSPEZ « la gestion de certains équipements ou services » relevant de ses attributions, ci-après dénommées « les missions ».

Les missions de la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines sont déclinées selon 5 volets. La Communauté d'agglomération confie à la Commune de ROSPEZ les missions précisées dans la convention de délégation de gestion annexée à la présente délibération, et qui couvrent tout ou partie des missions suivantes.

**Volet 1 : Gestion patrimoniale**

*Exploitation et maintenance*

*Amélioration et mise à jour de la connaissance du patrimoine (hors mise en œuvre d'un SIG)*

*Conduite des investissements et suivi des désordres*

*Suivi de la gestion patrimoniale*

**Volet 2 : Planification - Contrôle**

*Conduite des études ciblées*

*Contrôle de l'application du zonage et du règlement*

*Accompagnement pour l'application des règles*

**Volet 3 : Gouvernance - Animation**

*Direction et pilotage de la politique des eaux pluviales, plan d'action (en partenariat avec LTC)*

*Animation et mise en œuvre du plan d'action (en partenariat avec LTC)*

*Accompagnement des acteurs du territoire (en partenariat avec LTC)*

**Volet 4 : Gestion administrative**

*Etudes structurantes (en partenariat avec LTC)*

Les modalités d'organisation, de suivi, de reconduction et financières ainsi que les responsabilités des collectivités signataires sont également précisées dans la convention de délégation de gestion annexée à la présente délibération.

**VU** Les articles L5216-5 10°, L2226-1, R2226-1, L5216-7-1 et L5215-27 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** La délibération n°CC\_2021\_0192 du Conseil Communautaire de Lannion-Trégor Communauté, en date du 14/12/2021, portant sur l'objet et la consistance de la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines ;

**Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,**

**APPROUVER** Les termes et modalités de la convention de délégation de gestion confiant à la Commune de ROSPEZ une partie des missions nécessaires à l'exercice de la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines.

**AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la présente convention de délégation de gestion avec Lannion-Trégor Communauté ainsi que toute pièce relative à l'application de la présente délibération.

**13. Questions diverses**

Séance levée à 22h20